



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

**REGLEMENT PUBLIC D'EXPLOITATION
DU RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN
REGIONAL**

ANNEE 2022-2023

SOMMAIRE

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	3
Article 1-1 : Champ d'application	3
Article 1-2 : Date d'application.....	4
Article 1-3 : Infractions au présent règlement.....	4
Article 1-4 : Affichage.....	4
Article 1-5 : Réclamations et renseignements.....	5
2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION	6
Article 2-1 : Possession d'un titre de transport.....	6
Article 2-2 : Achat des titres de transport.....	6
Article 2-3 : Contrôle des titres de transport.....	7
Article 2-4 : Situation irrégulière	7
Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport.....	8
3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS	9
Article 3-1 : Montée et descente du véhicule	9
Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule.....	9
Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap	13
Article 3-4 : Vidéoprotection.....	13
Article 3-5 : Voyage avec des animaux.....	13
Article 3-6 : Colis et bagages.....	13
Article 3-7 : Objets dangereux.....	14
Article 3-8 : Objets trouvés.....	15
Article 3-9 : Priorités et places réservées.....	15
Article 3-10 : Trajets et horaires des lignes	15
Article 3-11 : Réservations	16

1 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 1-1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement public d'exploitation sont applicables sur l'ensemble des lignes routières interurbaines régionales constituant les services de transports publics de personnes organisés de façon directe par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'Autorité Organisatrice des Transports Publics non urbains de Personnes sur son territoire de compétence.

Concernant le transport des élèves, seules les dispositions du règlement des transports scolaires sont applicables à cette catégorie d'utilisateurs, pour leurs déplacements domicile / établissement.

Le présent règlement détermine les droits et obligations des usagers du service de transport interurbain, et complète les textes légaux et réglementaires en vigueur, et en particulier :

- le règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement CE n°2006-2004 ;
- la loi n°45.3.163 du 15 juillet 1845 modifiée, sur la police des chemins de fer ;
- la loi du 30 décembre 1985 et le décret du 18 septembre 1986 modifiés, relatifs à la police des transports urbains et des services de transports publics de personnes ;
- la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
- la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM) ;
- l'ordonnance n°2016-79 du 29 janvier 2016 relative aux gares routières et à la recodification des dispositions du code des transports relatives à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ;
- le décret n°2000-1136 du 24 novembre 2000, afférant à la modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 dudit code ;
- le Code des Transports, et en particulier ses première et troisième parties ;
- le Code de procédure pénale, et en particulier ses articles 529-3, 529-4 et 529-5 ;
- le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 concernant la violation des interdictions ou manquement aux interdictions édictées par arrêté de police.

Article 1-2 : Date d'application

Le présent règlement a été adopté lors de la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 mars 2022.

Il est applicable sur le réseau de transport public précité à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 1-3 : Infractions au présent règlement

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'auteur engage sa responsabilité personnelle, tant civile que pénale.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes et les exploitants mettant en œuvre les services déclinent toute responsabilité quant aux accidents, incidents, torts ou dommages qui pourraient découler des comportements irrespectueux du présent règlement.

Le non-respect, par les usagers, du présent règlement d'exploitation est constitutif d'infractions, susceptibles d'être constatées par procès-verbal et sanctionnées au moyen des différents textes légaux et réglementaires susvisés, et ce sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements qui pourraient être ordonnés par voie de justice.

Par ailleurs, en cas d'infraction au présent règlement, l'exploitant et/ou la Région se réservent la possibilité d'engager à l'encontre des contrevenants des poursuites devant la juridiction compétente.

Au-delà des règles exposées ci-après, les usagers du réseau de transport interurbain régional sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents habilités par la Région et / ou l'exploitant qui assure l'exécution des services.

Article 1-4 : Affichage

Les principales dispositions du présent règlement sont affichées, par les soins des différents exploitants, à l'intérieur des véhicules de transport public utilisés dans le cadre du réseau de transport interurbain régional.

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Région www.auvergnerhonealpes.fr ainsi que, sur simple demande, à l'antenne régionale des transports interurbains et scolaires

Dans l'Ain – 21 rue Bourgmayer 01000 Bourg-en-Bresse

Dans l'Allier – 1 avenue Victor Hugo CD 11665 03 016 Moulins Cedex

En Ardèche – 4, rue Pierre Filliat – 07 000 PRIVAS

Dans le Cantal - 28 Avenue Gambetta 15015 AURILLAC Cedex

En Drôme – Espace de Rovaltain BP 10205– 26 958 VALENCE Cedex 9

Dans la Loire 18 rue Mimard-42000 SAINT-ETIENNE

En Haute-Loire – 51 rue Pannessac – 43000 LE PUY-EN-VELAY

Dans le Puy-de-Dôme - 59, Boulevard Léon Jouhaux 63 050 CLERMONT-FERRAND

En Savoie –1 rue des Cévennes CS 40850 – 73 000 CHAMBERY

En Haute-Savoie – 3, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – 74 000 ANNECY

Ou au siège

Direction des Mobilités - Hôtel de Région – 1, Esplanade François Mitterrand – 69 269 LYON
Cedex 2.

Article 1-5 : Réclamations et renseignements

Toutes demandes de renseignements ou toutes réclamations concernant le présent règlement et son applicabilité doivent être formulées exclusivement par écrit soit auprès des antennes citées à l'article 1.4 soit auprès de l'exploitant.

2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA TARIFICATION

Article 2-1 : Possession d'un titre de transport

Tout voyageur, dès qu'il monte dans un véhicule de transport public du réseau interurbain, doit :

- soit acheter un titre de transport au conducteur ;
- soit composer ou valider un titre de transport qu'il aura préalablement acheté dans les conditions fixées aux présentes ;
- soit montrer au conducteur l'un des titres de transports qui lui permettent d'effectuer un déplacement à l'intérieur des véhicules de transport public du réseau interurbain.

Les titres de transport reconnus par la Région sont décrits pour chacune des lignes du réseau prioritairement sur le site internet www.auvergnerhonealpes.fr ou à défaut sur le site du transporteur qui exploite la ligne pour le compte de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Tout voyageur qui, après le passage devant le conducteur, n'est pas muni d'un titre de transport valable est réputé être en situation irrégulière.

Article 2-2 : Achat des titres de transport

Les usagers qui souhaitent emprunter les services interurbains de transport public de personnes sont invités à se reporter aux Conditions Générales de Vente de chaque titre.

S'agissant de l'achat de titre de transport auprès du conducteur d'autocars, les usagers sont tenus de faire l'appoint, et ce en application de l'article L.112.5 du Code monétaire et financier.

Par exception, les conducteurs sont toutefois tenus d'accepter des billets jusqu'à 20 euros.

Il est interdit aux usagers :

- d'utiliser un titre de transport avec réduction sans être muni d'un justificatif qui y donne droit ;
- de céder à titre onéreux un titre préalablement acheté ;
- de fabriquer, contrefaire, ou falsifier un titre de transport ;

Le titre de transport acheté par l'utilisateur correspond à son trajet de bout en bout. Un usager n'a pas la possibilité d'acheter deux titres de transports différents pour effectuer un seul déplacement.

Pour les réseaux équipés de la billetterie Oûra, en cas de dysfonctionnement de l'appareil ou de la carte, l'utilisateur paie un titre de transport qui lui est délivré grâce à la billetterie de secours (carnet de dépannage ...) dont dispose le conducteur. L'utilisateur peut ensuite solliciter l'exploitant afin que ce

dernier vérifie le contenu de sa carte Oûra et, le cas échéant, lui rembourse le titre dont il s'est acquitté.

Pour les réseaux non équipés de la carte Oûra, l'exploitant fait usage d'une billetterie de secours (carnet de dépannage ...).

Article 2-3 : Contrôle des titres de transport

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport en bon état pendant la totalité de leur trajet, et de le présenter à toute réquisition d'un agent habilité. Ils sont également tenus de l'utiliser conformément aux prescriptions qui leur sont données.

Les contrôleurs ont qualité pour faire respecter le présent règlement.

S'ils sont assermentés par la juridiction compétente, ils ont également qualité pour constater toute infraction à la législation ou à la réglementation applicable, et dresser un procès-verbal de ces infractions.

Le contrôleur assermenté est habilité, à défaut de paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire dans les conditions fixées ci-après, à recueillir l'identité du contrevenant par tout moyen, et sur la base de tout document le permettant, afin d'établir son procès-verbal.

En cas de besoin, il peut requérir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judiciaire et retenir le contrevenant dans l'attente de son intervention, et dans le respect de la réglementation y afférant.

Article 2-4 : Situation irrégulière

Est en situation irrégulière tout voyageur sans titre de transport ou qui présente un titre de transport non valable ou non validé, ou qui ne se conforme pas aux dispositions réglementant l'utilisation du titre qu'il présente.

Lorsque le contrôleur assermenté constate qu'un voyageur est en situation irrégulière, il lui propose, à titre de régularisation immédiate, de lui verser une indemnité forfaitaire dans la limite des montants fixés par l'article 15 du décret n°2016-541 précité. À défaut de ce versement, le contrôleur assermenté établit un procès-verbal et en remet le double au contrevenant.

Le montant du procès-verbal devra être réglé auprès de l'exploitant, dans un délai de deux mois et dans les conditions prévues à l'article 529.4 du code de procédure pénale.

Il est alors ajouté au montant du procès-verbal un montant forfaitaire des frais de constitution de dossier, tel que précisé ci-après.

S'il suspecte une falsification de titre, le contrôleur assermenté a qualité pour retirer le titre de transport litigieux aux fins d'expertise.

S'il s'estime être injustement sanctionné, le contrevenant peut formuler une lettre de réclamation dans les conditions fixées au Titre 1 des présentes.

Si le contrevenant ne règle pas le montant du procès-verbal dans les conditions et délais réglementaires, le procès-verbal sera transmis à l'Officier du Ministère Public.

Le contrevenant devient alors redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Les usagers qui refuseront de s'acquitter de l'indemnité forfaitaire ou du montant du procès-verbal et des éventuels frais annexes dans les délais et conditions prévus feront l'objet de poursuites judiciaires.

Le barème des indemnités forfaitaires est celui fixé par l'article R. 2241-33 du code des transports.

Ces tarifs sont applicables sur le réseau interurbain régional à partir du 1^{er} septembre 2022 comme suit :

CAS N°1	Absence de titre de transport	72 €
CAS N° 2	Carte illisible ou sans photo	72 €
CAS N°3	Titre de transport périmé	72 €
CAS N°4	Trajet hors parcours autorisé	72 €
CAS N°5	Titre de transport non valide	72 €
CAS N°6	Infraction de 2 ^{ème} classe	30 €
CAS N°7	Autre type d'infraction de 3 ^{ème} classe	72 €
CAS N°8	Infraction de 4 ^{ème} classe	150 €
Frais de constitution de dossier	Tarif forfaitaire en application de l'article R 2241-36 du code des Transports	50 €

Article 2-5 : Perte ou vol des titres de transport

L'utilisateur qui perd ou qui se fait voler son ou ses titre(s) de transport n'a pas droit au remboursement de ceux-ci par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ni par l'exploitant.

Pour les détenteurs de la carte Oûra, le remplacement est effectué conformément aux conditions générales de vente en vigueur.

3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPLACEMENTS

Article 3-1 : Montée et descente du véhicule

La montée dans le véhicule est conditionnée à la possession d'un titre valide.

La montée et la descente des véhicules s'effectuent exclusivement aux points d'arrêt du réseau régional, mentionnés dans la fiche horaire. Les arrêts de complaisance sont interdits.

Il est interdit à tout voyageur de monter et de descendre des véhicules lors du mouvement d'ouverture ou de fermeture des portes, ni d'entraver ces mouvements.

Les usagers doivent, en attendant le véhicule, se tenir au plus près de l'arrêt et faire signe au conducteur à l'approche du véhicule, afin de lui demander de marquer l'arrêt.

Les voyageurs sont admis dans les autocars uniquement dans la limite du nombre de places disponibles.

L'arrêt de descente devra être demandé oralement au conducteur ou au moyen des dispositifs disposés à cet effet dans les véhicules, suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter à l'arrêt de car.

Article 3-2 : Comportement et attitude à l'intérieur du véhicule

Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité et à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité.

Dans les autocars, les voyageurs doivent obligatoirement être assis, leur ceinture de sécurité doit être attachée lors du mouvement du véhicule et ce sous leur propre responsabilité.

Dans quelques cas spécifiques, les voyageurs peuvent se tenir debout, mais en ce cas, ils doivent se tenir aux rambardes et poignées afin d'éviter de chuter en cas de freinage ou de giration brusque.

D'une façon générale, les voyageurs doivent s'abstenir de toute action ou de tout comportement susceptibles d'engendrer des troubles, des incidents et des accidents, susceptibles de léser ou de blesser les autres voyageurs, les agents du réseau, les usagers de la voie publique, ou eux-mêmes.

Par ailleurs, les interdictions ci-dessous sont listées, avec la contravention correspondante lorsque celle-ci s'appuie sur un texte de référence :

Interdictions	Texte de référence	Qualification
fumer dans les véhicules	R. 2241-17 du code des transports	Contravention de troisième classe
vapoter dans les véhicules	R. 2241-22 du code des transports et <u>R. 3515-7 du code de la santé publique.</u>	Contravention de deuxième classe
pénétrer dans un véhicule et y circuler équipé de patins à roulettes, rollers ou de chaussures à roulettes, ou d'un dispositif équivalent.	R. 2241-23 du code des transports	Contravention de quatrième classe
se déplacer lorsque le véhicule roule	R. 2241-23 du code des transports	Contravention de quatrième classe
voyager debout sauf cas spécifiques	R. 2241-23 du code des transports	Contravention de quatrième classe
entrer dans un véhicule ou en sortir avant l'arrêt complet de celui-ci ou au mépris des règles habituelles de sécurité	R. 2241-26 du code des transports	Contravention de quatrième classe
se pencher en dehors des véhicules		
pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs		
consommer de l'alcool ou des stupéfiants dans les autocars ou monter à bord des véhicules en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites	R. 2241-15 du code des transports	Contravention de quatrième classe
introduire dans les véhicules des armes, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses.....) ou incommodantes, ou tout objet dont la possession est pénalement poursuivie.	R. 2241-24 du code des transports	Contravention de quatrième classe

manœuvrer les issues de secours, ou organes d'ouverture et de fermeture des portes hormis en de cas de nécessité absolue	R. 2241-26 du code des transports	Contravention de quatrième classe
se servir abusivement et indûment de tout dispositif de sécurité	R. 2241-13 du code des transports	Contravention de quatrième classe
manipuler briquet, allumettes, cutter, canif, ciseaux ou tout autre objet tranchant susceptible de mettre en danger autrui	R. 2241-24 du code des transports	Contravention de quatrième classe
s'installer au poste de conduite d'un véhicule et d'en manipuler toute commande		
troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des véhicules		
d'occuper abusivement des places assises avec des effets, colis ou autres objets encombrants	R. 2241-23 du code des transports	Contravention de quatrième classe
mettre les pieds sur les sièges	R. 2241-14 du code des transports	Contravention de quatrième classe
d'occuper abusivement les portes bagages	R. 2241-23 du code des transports	Contravention de quatrième classe
manger et boire à bord du véhicule	R. 2241-14 du code des transports	Contravention de quatrième classe
souiller, dégrader ou détériorer le véhicule et les installations fixes mis à la disposition du public, ainsi que les différentes pancartes ou affiches qu'il comporte	R. 2241-14 du code des transports	Contravention de quatrième classe
troubler la tranquillité des autres voyageurs et du personnel, soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils ou d'instruments sonores utilisés sans écouteurs individuels ; l'utilisation du téléphone portable est à limiter	R. 2241-18 du code des transports	Contravention de quatrième classe

Avoir des comportements irrespectueux, injurieux ou agressifs à l'encontre du personnel de la Région, de l'exploitant, ou des autres voyageurs		
procéder dans les véhicules à des ventes ou à des distributions d'objets ou d'imprimés, publicitaires ou non, ainsi qu'à toute action de recueil de signature ou de pétition		
procéder à des affichages ou des inscriptions de toute nature	R. 2241-12 du code des transports	Contravention de quatrième classe
se livrer à la quête et à la mendicité dans les véhicules	R. 2241-16 du code des transports	Contravention de quatrième classe
parler au conducteur sans nécessité pendant la marche du véhicule ou de gêner sa conduite par tout moyen		
Abandonner ou jeter tout papier, résidu ou débris de toute nature dans les véhicules ou par leurs fenêtres ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet	R. 2241-14 du code des transports	Contravention de quatrième classe
Effectuer des prises de vues fixes ou mobiles, des prises de son, depuis les véhicules, sauf autorisation expresse de la Région et de l'exploitant		
recueillir des signatures ou d'effectuer des enquêtes dans le véhicule sans autorisation de la Région		
ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ou du personnel accrédité sur le réseau	R. 2241-32 du code des transports	Contravention de quatrième classe

Le conducteur peut décider de refuser l'accès à un usager si celui-ci présente un comportement induisant un risque de troubles à l'ordre public ou risquant d'importuner les autres voyageurs.

Lorsqu'un usager manifeste l'un de ces comportements en cours de trajet, le conducteur peut lui imposer de descendre au prochain arrêt prévu sur le parcours à l'exception des usagers mineurs.

En cas de force majeure, le conducteur peut faire intervenir les agents de la force publique.

Article 3-3 : Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap

L'emplacement désigné par le pictogramme reproduit ci-contre est réservé, par ordre de priorité :

- aux usagers se déplaçant au moyen d'un fauteuil roulant ;
- aux chiens guides de personnes en situation de handicap.



Article 3-4 : Vidéoprotection

Lorsque le véhicule est équipé d'un dispositif de vidéoprotection, l'utilisateur en est dûment informé dès la montée à bord en application de l'article L. 251-3 du CSI et peut faire valoir ses droits en application du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD).

Article 3-5 : Voyage avec des animaux

Le transport des animaux dans les véhicules est réglementé de la façon suivante :

- Les animaux de petite taille, tels les chiens, chats, oiseaux, etc., sont acceptés à condition d'être transportés sur les genoux de leur propriétaire dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées, et de ne pas salir ou incommoder les voyageurs. Les animaux placés dans un panier sont acceptés gratuitement. Le porteur de l'animal demeure entièrement responsable de ce dernier,
- Les chiens guides de personnes en situation de handicap qui accompagnent le titulaire d'une carte spécifique ou d'invalidité sont acceptés à titre gratuit,
- Les chiens hors panier et les chiens de 10 kilos et plus doivent être muselés, tenus en laisse lors du trajet. Leur propriétaire doit s'acquitter d'un titre de transport à leur intention, au prix minoré,
- La présence des animaux sur les sièges est interdite,
- Toutes les autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules (notamment chiens de catégorie 1 type pit-bulls et rottweillers, nouveaux animaux de compagnie type serpents, araignées ...).

Ni l'exploitant, ni la Région Auvergne-Rhône-Alpes ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Article 3-6 : Colis et bagages

Chaque voyageur peut emmener avec lui à bord du véhicule un objet ou bagage sous réserve qu'il puisse être placé soit sous le siège, soit dans le porte bagage.

Pour les bagages et objets voyageant en soute, ils demeurent de la responsabilité exclusive du voyageur, lequel ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de l'exploitant ou de la Région en cas de perte, vol ou dégradation:

Tout colis ou bagage qui par sa forme, sa nature, son odeur, sa destination ou son volume peut gêner ou incommoder les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé est interdit à bord et dans la soute.

Il est recommandé que les colis et bagages soient munis d'une étiquette mentionnant le nom, prénom et numéro de téléphone du propriétaire.

Les poussettes et trottinettes pliantes sont admises en soute.

Les usagers lors de la descente doivent rappeler au conducteur qu'ils ont des bagages à récupérer dans les soutes.

Le conducteur n'est pas tenu d'intervenir et de quitter son poste de conduite pour aider les voyageurs dans ces manipulations.

Pour le cas particulier des vélos, afin de favoriser ce mode de transport, les deux-roues sont admis à titre gratuit à bord des véhicules, de façon exclusive en soute dans la limite de la place disponible ou sur un dispositif adapté de type porte-vélo (jamais à bord), soumis le cas échéant à réservation.

Le voyageur est invité à consulter les conditions de prise en charge de son vélo en amont de son voyage, sur le site régional ou sur celui de l'exploitant le cas échéant.

Les opérations d'accrochage et de décrochage en ce qui concerne tant la manipulation que le lieu où elles sont effectuées sont de la responsabilité de l'utilisateur, qui s'assure que les conditions de sécurité des usagers et de protection de son vélo sont respectées.

Objets dangereux

Il est interdit à toute personne d'introduire tout objet dangereux, et notamment des armes de toutes catégories, munitions, explosifs, carburant, bouteille de gaz (même vide), produit inflammable ou explosif, objet pointu ou tranchant, ou combustible de toute nature à l'intérieur des véhicules de transport public.

Par dérogation de ce qui précède, l'interdiction relative aux armes ne s'applique pas aux agents de la force publique revêtus de leur uniforme, lorsqu'ils sont en service commandé ou lorsqu'ils se déplacent pour se rendre sur leur lieu de travail ou pour en revenir.

Article 3-7 : Objets trouvés

Tout objet trouvé par un usager à bord de l'un des véhicules du réseau de transport public doit être immédiatement remis au conducteur de ce véhicule.

Les objets perdus dans les véhicules peuvent être récupérés dans les locaux de l'entreprise exploitant le service de transport concerné.

Tout objet perdu ou non réclamé après l'expiration de la durée légale de conservation devient propriété de l'exploitant.

Article 3-8 : Priorités et places réservées

Chaque véhicule de transport public est doté de places réservées.

Ces places sont réservées par ordre de priorité décroissant aux :

- mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible" ;
- aveugles civils en possession d'une carte jaune avec étoile verte ou munis d'une canne blanche ;
- invalides du travail dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- infirmes civils dont la carte officielle porte la mention "station debout pénible" ;
- femmes enceintes ;
- personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants-droit.

Article 3-9 : Trajets et horaires des lignes interurbaines

Les trajets et horaires des lignes interurbaines sont fixes, et déterminés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ils ne peuvent évoluer que sur décision de cette dernière.

Ils sont publiés et peuvent être consultés par les usagers sur des supports et dans des lieux laissés à l'appréciation de la Région (gares routières, poteau d'arrêt ...). Ils sont aussi téléchargeables sur le site Internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les exploitants exécutant les services sont tenus de les respecter, sauf cas de force majeure.

Cependant, ni eux ni la Région ne portent de responsabilité en cas de retard dû à des causes extérieures au réseau de transport.

Article 3-10 : Voyage en groupe

L'utilisation des lignes régulières par les groupes doit faire l'objet d'une réservation au plus tard 24h à l'avance (dimanche compris) auprès de l'exploitant.

Ces demandes sont acceptées dans la limite des places disponibles.

La prise en charge des groupes pourra être refusée si aucune réservation préalable n'a été effectuée.

Article 3-11 : Réservations

Certains services de transports sont soumis à réservation (à titre indicatif, et suivant les territoires, services de transport à la demande, acheminement de groupes, réservations pour les vélos ...).

La vigilance des voyageurs est appelée sur l'engagement qui est pris par les deux parties à cette occasion. Une réservation non honorée par le ou les voyageur(s), particulièrement en cas de récidive, pourrait dégager la responsabilité de l'autorité organisatrice à organiser la prise en charge.

De façon plus précise, toute réservation non honorée ou toute annulation de dernière minute donnera lieu à un courrier adressé par le transporteur à l'utilisateur, avec copie à la Région. Après trois courriers, l'utilisateur se verra suspendre l'accès au service pendant une durée de trois semaines.

La troisième suspension sera définitive et valable sur l'ensemble des services de transport à la demande. Cette suspension ne concernera pas les lignes régulières du réseau.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'utilisateur de l'horaire de prise en charge, le conducteur partira 5 minutes après l'horaire défini afin de ne pas retarder les autres usagers. Tout retard sera considéré comme un rendez-vous non honoré ou une annulation hors délai et fera l'objet des mêmes sanctions.